

NORME INTERNATIONALE

ISO
7982-1

Première édition
1987-09-15



INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION
ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION
МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ

Télécommunication bancaire — Messages de transfert de fonds —

Partie 1: Vocabulaire et éléments de données

Bank telecommunication — Funds transfer messages —

Part 1: Vocabulary and data elements

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est normalement confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes internationales par le Conseil de l'ISO. Les Normes internationales sont approuvées conformément aux procédures de l'ISO qui requièrent l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

La Norme internationale ISO 7982-1 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 68, *Banque et services financiers liés aux opérations bancaires*.

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que toutes les Normes internationales sont de temps en temps soumises à révision et que toute référence faite à une autre Norme internationale dans le présent document implique qu'il s'agit, sauf indication contraire, de la dernière édition.

Sommaire

	Page
0 Introduction	1
1 Objet et domaine d'application	1
2 Références	1
3 Vocabulaire	1
4 Termes anglais équivalents	7
5 Liste internationale d'éléments de données de transfert de fonds	7
Annexes	
A Parties intervenant dans un transfert	11
B <u>Descripteur de zone de messages télex de transfert de fonds</u>	19
Index alphabétique français	20

iTeh STANDARD PREVIEW

(standards.iteh.ai)

ISO 7982-1:1987

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/1a6bd307-96f5-442e-a42f-3d232ae9f251/iso-7982-1-1987>

Télécommunication bancaire — Messages de transfert de fonds —

Partie 1: Vocabulaire et éléments de données

0 Introduction

Afin de faire face à une grande variété de types de transactions, la communauté bancaire internationale fait de plus en plus appel à des moyens et services de communication électronique. Ce développement a été rendu possible en partie grâce à la mise en œuvre par les banques et les organismes de télécommunication de réseaux nationaux et internationaux. Cependant, ces réseaux se sont développés pour répondre à des besoins plus ou moins spécifiques, de façon indépendante. Cette situation a conduit à un manque d'homogénéité dans la définition et l'utilisation du vocabulaire et des éléments de données.

Le nombre de participants, le volume des messages et le recours à de nombreux réseaux ont créé un besoin de définir une terminologie et des éléments de données normalisés à utiliser dans ces messages. L'objectif est de permettre à tous les intervenants d'échanger des messages clairs en réduisant au minimum les besoins d'interprétation ou d'intervention humaine.

Dans ce contexte, les messages qui sont actuellement échangés ou qui le seront dans le futur concernent une grande diversité de fonctions bancaires telles que les transferts de fonds, les opérations de change, les opérations sur valeurs mobilières, les recouvrements et les crédits documentaires. La présente partie de l'ISO 7982 traite uniquement du vocabulaire et des éléments de données utilisés dans les messages de transfert de fonds.

En outre, deux annexes qui ne font pas partie intégrante de la présente Norme internationale sont fournies pour faciliter son interprétation.

1 Objet et domaine d'application

La présente partie de l'ISO 7982 identifie et définit les termes et les éléments de données utilisés dans la mise en œuvre, le traitement et la mise en forme des ordres de paiements relatifs aux transferts de fonds.

Compte tenu qu'il échoit au destinataire du message de transfert de fonds d'interpréter et de comprendre pleinement le message de transfert de fonds qui peut lui parvenir par le canal de différents services ou systèmes, les termes et les éléments de données figurant dans la présente partie de l'ISO 7982 ont été définis du point de vue du destinataire du message.

Il convient de noter que, dans certains cas, il existe plusieurs termes pour exprimer le même concept. Dans chacun de ces cas, la présente partie de l'ISO 7982 inclut tous les termes utilisés mais désigne l'un d'entre eux comme étant le terme «recommandé».

Afin d'éviter toute confusion pouvant résulter de l'existence de termes multiples, il est souhaitable que l'emploi du terme recommandé devienne habituel dans tous les aspects des opérations de transfert de fonds.

2 Références

ISO 2014, *Représentation numérique des dates*.

ISO 4217, *Codes pour la représentation des monnaies et types de fonds*.

ISO 7746, *Banque — Messages télex interbancaires*.¹⁾

ISO 8730, *Opérations bancaires — Spécifications liées à la normalisation de l'authentification des messages*.

3 Vocabulaire

Bien que par définition l'objet de ce vocabulaire soit de traiter des termes utilisés dans les messages de transfert de fonds (voir 3.57), certains d'entre eux peuvent être utilisés dans d'autres applications bancaires et peuvent alors être quelque peu différents tant du point de vue du terme lui-même que de la définition, compte tenu de la particularité de cette application.

1) Actuellement au stade de projet.

NOTE — Les éléments de données de transfert de fonds sont en caractères italiques.

3.1 identification du compte: Référence attribuée par la banque domiciliaire du compte permettant d'identifier le compte du titulaire du compte.

3.2 banque titulaire du compte: Banque pour laquelle un compte est tenu chez une autre banque (la banque domiciliaire du compte).

3.3 banque domiciliaire du compte: Banque qui tient le compte.

3.4 référence de la banque domiciliaire du compte: Référence attribuée par la banque domiciliaire du compte pour identifier la transaction (cette référence est celle à laquelle la banque titulaire du compte doit se référer lors de toute demande d'information adressée à la banque domiciliaire).

3.5 «account with bank»: Voir terme recommandé **banque du bénéficiaire**.

3.6 avis: Confirmation d'exécution.

3.7 à l'attention de: Personne ou service devant être avisé du message.

3.8 clé d'authentification: Clé cryptographique dont seuls les correspondants ont connaissance. Si l'on applique cette clé et le texte du message à l'algorithme d'authentification (voir ISO 8730) on obtient le **code d'authentification de message (MAC)**.

3.9 authentificateur: Code utilisé entre l'expéditeur et le destinataire afin de valider l'origine et tout ou partie du texte d'un message, dont la base est une méthode de calcul résultant d'un accord bilatéral.

3.10 clé d'authentificateur: Clé cryptographique dont seuls les correspondants ont connaissance. Si l'on applique cette clé et le texte du message à un algorithme agréé, on obtient l'**authentificateur**.

3.11 fonds disponibles: Fonds disponibles pour un transfert de fonds ou un retrait en espèces.

3.12 banque: Établissement commercial autorisé à effectuer des transactions financières.

3.13 «BankWire»: Service privé de télécommunication et règlement utilisé par des banques aux USA.

3.14 bénéficiaire: Partie (banque ou client) qui doit être créditée ou payée à l'aboutissement du transfert.

3.15 information pour aviser le bénéficiaire: Renseignement(s) à utiliser pour aviser le bénéficiaire (par exemple numéro de téléphone, adresse télégraphique, personne à contacter, etc.).

3.16 code méthode d'avis au bénéficiaire: Code précisant la méthode à employer pour aviser le bénéficiaire que son compte a été crédité ou que les fonds sont à sa disposition (par exemple téléphone, lettre, télégramme, etc.).

3.17 identificateur du bénéficiaire: Code qui identifie sans ambiguïté le bénéficiaire auprès de la banque du bénéficiaire et qui peut inclure la spécification du type de code d'identification qui est utilisé.

3.18 code de la méthode de paiement au bénéficiaire: Code précisant la méthode à employer pour effectuer le paiement au bénéficiaire.

3.19 nom et adresse du bénéficiaire: Nom et adresse du bénéficiaire indiqués de façon suffisamment précise pour permettre son identification sans risque d'erreur.

3.20 banque du bénéficiaire: Banque qui agit en tant qu'agent financier du bénéficiaire d'un transfert.

3.21 information pour aviser la banque du bénéficiaire: Renseignement(s) à utiliser pour aviser la banque du bénéficiaire (par exemple numéro de téléphone, adresse télégraphique, personne à contacter, etc.).

3.22 code méthode pour aviser la banque du bénéficiaire: Code précisant la méthode à utiliser pour aviser la banque du bénéficiaire que son compte a été crédité ou que les fonds sont à sa disposition (par exemple téléphone, lettre, télégramme, etc.).

3.23 identificateur de la banque du bénéficiaire: Code qui identifie sans ambiguïté la banque du bénéficiaire et qui peut inclure la spécification du type de code d'identification qui est utilisé.

3.24 informations destinées à la banque du bénéficiaire: Informations diverses relatives au transfert et destinées uniquement à la banque du bénéficiaire.

3.25 nom et adresse de la banque du bénéficiaire: Nom et adresse de la banque du bénéficiaire indiqués de façon suffisamment précise afin de permettre son identification sans risque d'erreur.

3.26 transfert de compte à compte: Transfert entre deux comptes tous deux domiciliés chez la banque effectuant la transaction.

3.27 «CashWire»: Service de règlements télégraphiques interbancaires aux USA.

3.28 frais: Tous frais liés à une prestation de services financiers.

3.29 frais facturés: Frais perçus pour la prestation de services financiers.

3.30 frais pour: Précise par qui les frais de prestations de services financiers doivent être payés.

3.31 CHAPS (Clearing House Automated Payment System): Système de transfert électronique de fonds interbancaires pour des paiements valeur même jour garantis et inconditionnels en livres sterling, effectués par une banque de règlement tant pour son compte que pour celui de ses clients vers une autre banque de règlement.

3.32 CHIPS (Clearing House Interbank Payments System): Service privé de paiements télétransmis géré par l'association de la chambre de compensation des banques de la région de New York et qui traite uniquement des paiements en dollars des USA.

3.33 «cleared funds»: Voir terme recommandé **fonds disponibles**.

3.34 service de communication: Service de transmission de messages entre abonnés permettant des opérations de transfert de fonds qui auraient pu être réglées par d'autres moyens.

3.35 banques correspondantes: Banques ayant effectué un échange de listes de signatures autorisées, et/ou de codes, et/ou ayant conclu des accords de prestations de service et/ou ayant ouvert un ou des comptes l'une chez l'autre.

3.36 paiement de couverture: Remboursement d'un paiement par une banque correspondante.

3.37 avis de crédit: Avis envoyé par la banque domiciliaire du compte pour annoncer un crédit au compte du destinataire (titulaire du compte). Cet avis ne doit pas être utilisé pour transmettre des instructions concernant un paiement.

3.38 partie à créditer: Partie devant être créditée ou payée par la banque destinataire.

3.39 code monnaie: Code ISO identifiant la monnaie. (Voir ISO 4217.)

3.40 date et heure: Représentation d'un moment; année/mois/jour conformément à l'ISO 2014.

3.41 avis de débit: Avis envoyé par la banque domiciliaire du compte pour annoncer un débit au compte du destinataire (titulaire du compte).

3.42 partie à débiter: Source des fonds figurant dans les livres de la banque destinataire.

3.43 autorisation de débit: Instruction par laquelle un expéditeur habilité donne l'instruction de débiter une autre personne que lui-même.

3.44 «details of payment»: Voir terme recommandé **information du donneur d'ordre destinée au bénéficiaire**.

3.45 «direct debit»: Voir terme recommandé **autorisation de débit**.

3.46 nivellement de compte: Instruction de réduire le solde du compte de l'expéditeur chez le destinataire en effectuant un paiement à un compte de l'expéditeur auprès d'une autre institution financière.

3.47 «due from account»: Voir terme recommandé **compte nostro**.

3.48 «due from bank»: Voir terme recommandé **référence de la banque domiciliaire du compte**.

3.49 «due to account»: Voir terme recommandé **compte loro**.

3.50 «due to bank»: Voir terme recommandé **banque titulaire du compte**.

3.51 date d'écriture: Date à laquelle une écriture est passée à un compte.

3.52 «favour of»: Voir terme recommandé **bénéficiaire**.

3.53 «fed funds»: Voir terme recommandé **fonds fédéraux**.

3.54 fonds fédéraux: Dollars des USA déposés auprès d'une banque de la réserve fédérale aux USA.

3.55 «Fedwire»: Système privé de paiements télétransmis géré par le Federal Reserve System aux USA pour effectuer des transferts entre des institutions financières ayant des comptes auprès de la Banque de réserve fédérale.

3.56 transfert de fonds (appellation usuelle «transfert»): Déroulement complet d'un mouvement de fonds entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Un transfert de fonds peut inclure une ou plusieurs transactions de transfert de fonds.

3.57 message de transfert de fonds: Message donnant des instructions traitant de/ou venant à l'appui de mouvements de fonds entre les banques et leurs clients.

3.58 transaction de transfert de fonds (appellation usuelle «transaction»): Mouvement de fonds effectué directement entre deux parties sans intervention extérieure autre que celle du service de paiement ou de communication.

3.59 type de fonds: Caractéristique des fonds qui, dans le cadre d'une monnaie donnée, est liée à leur disponibilité et leur convertibilité ou leur usage ou la réglementation des changes (par exemple aux USA, «SAME DAY FUNDS» et «NEXT DAY FUNDS»; en Belgique, «francs convertibles» et «francs financiers»).

3.60 code de type de fonds: Partie du code monnaie qui identifie le type de fonds. (Voir ISO 4217.)

3.61 bonne valeur: Expression utilisée pour demander à ce que soit appliquée rétroactivement à une transaction de transfert de fonds une date de valeur déterminée.

3.62 code identificateur: Code permettant à une banque d'identifier un tiers sans ambiguïté.

3.63 type de code identificateur: Code précisant à une banque le type de code identificateur utilisé pour identifier un tiers.

3.64 «immediate funds»: Le terme recommandé en anglais est «Available funds», mais aux USA «immediate funds» a une signification proche du terme «same day funds» et sous-entend que le règlement et l'exécution de la transaction sont simultanés.

3.65 «initiator»: Voir terme recommandé **donneur d'ordre**.

3.66 numéro de séquence d'entrée dans le réseau: Numéro attribué séquentiellement à chaque message afin d'en permettre le contrôle entre la banque expéditrice et le réseau de télécommunication.

3.67 banque donneuse d'instruction: Banque qui donne l'instruction à l'expéditeur d'exécuter la transaction.

3.68 identificateur de la banque donneuse d'instruction: Code qui identifie sans ambiguïté la banque donneuse d'instruction et qui peut inclure des données quant au type de code identificateur utilisé.

3.69 nom et adresse de la banque donneuse d'instruction: Nom et adresse de la banque donneuse d'instructions indiqués de façon suffisamment précise pour permettre son identification sans risque d'erreur.

3.70 donneur d'instruction: Partie donnant instruction à l'expéditeur d'exécuter la transaction.

3.71 instruction: Message ou partie d'un message contenant l'autorisation et les informations requises pour un transfert.

3.72 date de l'instruction: Date à laquelle l'expéditeur a généré l'instruction.

3.73 banque intermédiaire: Banque qui intervient dans un transfert entre la banque destinataire et la banque du bénéficiaire dans le cas où son intervention est demandée par la banque expéditrice. Dans une telle situation, la banque intermédiaire doit être créditée par la banque destinataire.

3.74 information pour aviser la banque intermédiaire: Renseignement(s) à utiliser pour aviser la banque intermédiaire (par exemple numéro de téléphone, adresse télégraphique, nom de la personne à contacter, etc.).

3.75 code méthode pour aviser une banque intermédiaire: Code précisant la méthode à utiliser pour aviser la banque intermédiaire que son compte a été crédité ou que les fonds sont à sa disposition (par exemple téléphone, lettre, télégramme, etc.).

3.76 identificateur de la banque intermédiaire: Code qui identifie sans ambiguïté la banque intermédiaire et qui peut inclure des données quant au type de code identificateur utilisé.

3.77 nom et adresse de la banque intermédiaire: Nom et adresse de la banque intermédiaire indiqués de façon suffisamment précise pour permettre son identification sans risque d'erreur.

3.78 compte loro: Compte tenu par une banque pour la banque titulaire du compte.

3.79 MAC (code d'authentification de message): Code figurant dans un message entre l'expéditeur et le destinataire pour en valider l'origine ainsi que tout ou partie du texte du message. (Voir ISO 8730.) Le code est le résultat d'une méthode de calcul agréée.

3.80 message: Communication contenant une ou plusieurs transaction ou un ou plusieurs éléments d'informations relatifs à une ou plusieurs transactions.

3.81 authentification de message: Technique utilisée entre l'expéditeur et le destinataire pour valider l'origine et tout ou partie du texte d'un message.

3.82 indication par l'expéditeur du statut du message: Information fournie par la banque expéditrice attirant l'attention sur les conditions spéciales liées à la transmission du message (par exemple duplication possible ou présumée).

3.83 indication par le service de communication du statut du message: Information fournie par le service de communication attirant l'attention sur les conditions spéciales liées à la transmission du message (par exemple duplication possible ou présumée).

3.84 code du type de message: Code qui définit le type de message et/ou l'action requise par le message.

3.85 méthode pour aviser: Procédure spécifique pour informer un intéressé.

3.86 message multiple: Message contenant soit plus d'une transaction, soit plus d'un élément relatif à une ou des transactions.

3.87 fonds lendemain: Les fonds «lendemain» sont disponibles immédiatement pour des transferts dans des fonds de même nature, et disponibles le jour ouvrable suivant pour des transferts de fonds «même jour» ou des retraits en espèces. Cette pratique s'applique seulement à certaines transactions spécifiques de dollars américains.

3.88 compte nostro: Enregistrement effectué par la banque titulaire du compte reflétant la tenue de ce compte par la banque domiciliataire du compte.

3.89 préavis: Information envoyée au destinataire concernant un événement futur.

3.90 préavis de réception: Préavis adressé à la banque domiciliataire du compte lui annonçant qu'elle va recevoir des fonds qui devront être crédités au compte de l'expéditeur du préavis.

3.91 donneur d'ordre: Partie à l'origine des instructions du transfert.

3.92 identificateur du donneur d'ordre: Code qui identifie sans ambiguïté le donneur d'ordre et qui peut inclure des données quant au type de code identificateur utilisé.

3.93 nom et adresse du donneur d'ordre: Nom et adresse du donneur d'ordre indiqués de façon suffisamment précise pour permettre son identification sans risque d'erreur.

3.94 banque du donneur d'ordre: Banque agissant pour le compte du donneur d'ordre du transfert.

3.95 identificateur de la banque du donneur d'ordre: Code qui identifie sans ambiguïté la banque du donneur d'ordre et qui peut inclure des données quant au type du code identificateur utilisé.

3.96 nom et adresse de la banque du donneur d'ordre: Nom et adresse de la banque du donneur d'ordre indiqués de façon suffisamment précise pour permettre son identification sans risque d'erreur.

3.97 information du donneur d'ordre destinée au bénéficiaire: Information devant être acheminée jusqu'au bénéficiaire de la part du donneur d'ordre.

3.98 numéro de séquence de sortie du réseau: Numéro attribué séquentiellement à chaque message afin d'en permettre le contrôle entre le service de communication et la banque destinataire.

3.99 date de disponibilité: Date à laquelle les fonds doivent être à la disposition du bénéficiaire pour retrait en espèces.

3.100 paiement: Transfert de fonds sous quelque forme que ce soit entre deux parties.

3.101 date de paiement: Date à laquelle un paiement est effectué.

3.102 ordre de paiement: Instruction pour un transfert de fonds.

3.103 système de paiement: Service de transmission de messages entre abonnés qui permet l'exécution des transactions de transfert de fonds.

3.104 «pay thru bank»: Voir terme recommandé **banque du bénéficiaire**.

3.105 «pay thru information»: Voir terme recommandé **informations destinées à la banque du bénéficiaire**.

3.106 payez à: Information indiquant au destinataire qu'il doit mettre les fonds à disposition du bénéficiaire qui lui est précisé.

3.107 «posting date»: Voir terme recommandé **date d'écriture**.

3.108 priorité de traitement: Degré d'urgence demandé par l'expéditeur pour le traitement d'un message par le destinataire.

3.109 code priorité de traitement: Code qui précise le degré de priorité de traitement demandé.

3.110 banque correspondante du destinataire: Banque de couverture de la banque destinataire dans un transfert.

3.111 identificateur de la banque correspondante du destinataire: Code qui identifie sans ambiguïté la banque correspondante du destinataire et qui peut inclure des données quant au type de code identificateur utilisé.

3.112 nom et adresse de la banque correspondante du destinataire: Nom et adresse de la banque correspondante du destinataire indiqués de façon suffisamment précise pour permettre son identification sans risque d'erreur.

3.113 informations pour le destinataire: Informations diverses destinées à la banque destinataire et relatives au transfert.

3.114 banque destinataire: Banque à laquelle le message est transmis.

3.115 code identificateur de la banque destinataire: Code qui identifie sans ambiguïté la banque à laquelle le message est destiné. Ce code constitue un code de routage ou une adresse propre au système par lequel la banque destinataire est identifiable par le service traitant le message.

3.116 nom et adresse de la banque du destinataire: Nom et adresse de la banque destinataire du message indiqués de façon suffisamment précise pour permettre son identification sans risque d'erreur.

3.117 date et heure de la banque destinataire: Date et heure auxquelles le message a été délivré à une banque destinataire par un service.

3.118 référence: Identificateur de la transaction, en principe, intégré aux informations données pour cette transaction et permettant ultérieurement de la repérer (par exemple une procédure de rapprochement de comptes).

3.119 référence pour le bénéficiaire: Référence qui permet au bénéficiaire d'identifier le transfert.

3.120 banque de remboursement: Banque effectuant la couverture d'un ordre de paiement (voir également **banque correspondante du destinataire** et **banque correspondante de l'expéditeur**).

3.121 institution de remboursement: Institution qui est la source des fonds pour le destinataire.

3.122 «related reference»: Voir terme recommandé **référence pour le bénéficiaire**.

3.123 date et heure de mise en circulation: Date et heure auxquelles l'expéditeur autorise un service à transmettre le message au destinataire.

3.124 remettant: Terme général indiquant la source des fonds dans un ordre de paiement.

3.125 approvisionnement: Paiement qui augmente le solde du compte du donneur d'ordre tenu par le destinataire (par exemple résultat d'un transfert de banque pour son propre compte).

3.126 SAGITTAIRE (Système Automatique de Gestion Intégré par Télétransmission de Transaction avec Imputation de Règlements Étrangers): Système interbancaire de règlement électronique géré par la Banque de France pour les «membres» ou «sous-membres» de SWIFT installés en France traitant uniquement des paiements en francs français.

3.127 fonds même jour: Fonds disponibles le jour même pour un transfert de fonds, ou un retrait en espèces, sous réserve du règlement de la transaction à travers le système de paiement utilisé.

3.128 banque correspondante de l'expéditeur: Banque désignée par l'expéditeur pour agir pour cette transaction en tant que banque de couverture pour le destinataire ou pour la banque correspondante du destinataire.

3.129 identificateur de la banque correspondante de l'expéditeur: Code qui identifie sans ambiguïté la banque correspondante de l'expéditeur et qui peut inclure des données quant au type de code identificateur utilisé.

3.130 nom et adresse de la banque correspondante de l'expéditeur: Nom et adresse de la banque correspondante de l'expéditeur indiqués de façon suffisamment précise pour permettre son identification sans risque d'erreur.

3.131 banque expéditrice: Banque qui émet le message via un réseau.

3.132 code identificateur de la banque expéditrice: Code qui identifie sans ambiguïté la banque qui envoie le message à un service.

3.133 nom et adresse de la banque expéditrice: Nom et adresse de la banque qui envoie un message indiqués de façon suffisamment précise pour permettre son identification sans risque d'erreur.

3.134 date et heure d'émission de la banque expéditrice: Date et heure auxquelles un message d'une banque expéditrice a été accepté par un service. (Voir ISO 2014.)

3.135 référence de transaction de la banque expéditrice: Référence attribuée par la banque expéditrice qui identifie sans ambiguïté la transaction.

3.136 règlement: Transfert de fonds dont l'objet est de concrétiser une ou plusieurs transactions effectuées sous réserve de couverture finale.

3.137 somme des montants: Somme des montants des transactions dans un message multiple.

3.138 informations additionnelles: Informations destinées au titulaire du compte qui peuvent être ajoutées sur son relevé individuel.

3.139 SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication): Service privé international de télécommunications interbancaires.

3.140 numéro de référence du système: Numéro de référence qui identifie le message à l'intérieur du système.

3.141 test: Code figurant dans un message entre l'expéditeur et le destinataire pour en valider l'origine et qui peut également valider certains éléments du message tels que le montant, la date, la séquence. Ce code est le résultat d'une méthode de calcul résultant d'un accord bilatéral.

3.142 clé de contrôle: Jeu de caractères et méthode de calcul destinés à être connus uniquement des parties intéressées. Quand les jeux de caractères sont utilisés selon la méthode de calcul agréée, le résultat sera le «test».

3.143 transfert en faveur d'un tiers: Transfert de fonds effectué en faveur d'une partie autre que l'expéditeur ou le destinataire.

3.144 montant de la transaction: Fonds transférés entre les deux parties prenantes dans une transaction.

3.145 transmission: Suite de données (par exemple indicatifs et messages) transmises entre deux parties, entre le moment où la connexion est établie et celui où elle se termine.

3.146 priorité de transmission: Degré d'urgence demandé par l'expéditeur pour la transmission du message par le service.

3.147 code de priorité pour la transmission: Code précisant le degré de priorité de la transmission.

3.148 «ultimate beneficiary»: Voir terme recommandé **bénéficiaire**.

3.149 *date de valeur*: Date à laquelle les fonds doivent être à la disposition de la banque destinataire. (Voir ISO 2014.)

3.150 *compte vostro*: Voir terme recommandé **compte loro**.

4 Termes anglais équivalents

Tous les termes anglais équivalents ont été extraits du chapitre 3 du vocabulaire et sont présentés ci-dessous.

Terme recommandé	Terme(s) anglais équivalent(s)
banque titulaire du compte	due to bank
banque domiciliataire du compte	due from bank
fonds disponibles	cleared funds; immediate funds
bénéficiaire	favour of; ultimate beneficiary
banque du bénéficiaire	account with bank; pay thru bank
informations destinées à la banque du bénéficiaire	pay thru information
autorisation de débit	direct debit
date d'écriture	posting date
fonds fédéraux	fed founds
transfert de fonds	transfer
transaction de transfert de fonds	transaction
compte loro	due to account; vostro account
compte nostro	due from account
donneur d'ordre	initiator
information du donneur d'ordre destinée au bénéficiaire	details of payment
référence pour le bénéficiaire	related reference

5 Liste internationale d'éléments de données de transfert de fonds

Le présent chapitre présente des éléments de données qui peuvent être utilisés pour des transferts de fonds ou des messages qui y sont liés.

Les conventions suivantes sont utilisées pour représenter les éléments de données.

5.1 Représentations des caractères

Les caractères utilisés dans les éléments de données peuvent être n'importe quels caractères définis dans les normes ISO, à l'exception des codes de commande de communication ou de séparateur de zones.

n : chiffres

a : lettres

α : lettres ou chiffres

b : blancs

x : tous les caractères permis du jeu autorisé

d : représente une valeur numérique

— la partie entière doit contenir au moins un chiffre

— la partie fractionnaire peut être omise, mais la virgule décimale doit être présente

— ni les espaces blancs ni les autres symboles ne sont permis

— la longueur indiquée inclut la virgule décimale.

5.2 Indications de longueur

nn : longueur fixe

nn : longueur maximale

nn * nn : nombre maximal de lignes multiplié par la longueur maximale de chaque ligne

nn – nn : longueurs minimale et maximale.

5.3 Représentation des adresses — Recommandation

Afin de permettre aux banques destinataires de traiter de façon automatique les ordres de transfert de fonds qui leur parviennent, la recommandation suivante s'applique aux éléments de données comprenant une zone «nom et adresse».

La dernière ligne utilisée dans la zone doit spécifier le code postal, si disponible, ainsi que le nom de la ville ou de la localité. Par exemple:

SONNTAG AG
BAHNHOFSTRASSE 111
D-6000 FRANKFURT MAIN